

**Recueil de résolutions
adoptées lors de la session du 13 octobre 2009**

Communication du Secrétariat

	Résolutions
2009-I-1	Composition des délégations à la Conférence des Parties Contractantes
2009-I-2	Adoption du Règlement intérieur
2009-I-3	Validation et reprise des décisions du Comité exécutif (EXCOM) au titre des déclarations communes de 2007
2009-I-4	Budget 2009 de la CPC et de l'IIPC
2009-I-5	Création d'un fonds de réserve CDNI-CPC
2009-I-6	Entrée en application de la Convention CDNI

Le Secrétariat soumet aux délégations les textes finaux des résolutions adoptées lors de la session du 13 octobre 2009 par les délégations et considérées comme approuvées par les Parties contractantes.

Le Secrétariat annonce également la publication en début d'année d'une édition annuelle qui comporte les résolutions adoptées par la CPC et les comptes-rendus des conférences consécutives de l'année écoulée.

Composition des délégations à la Conférence des Parties Contractantes

La Conférence des Parties Contractantes,

à l'occasion de la Conférence du 13 octobre 2009 au siège de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin,

constate la composition suivante des représentants des Parties contractantes :

pour :

Allemagne :	KAUNE KLICHE BOTH (Expert) SPITZER (Expert)
Belgique :	VAN KEER VERSCHUEREN
France :	MATHIEU CHAMAILLARD
Luxembourg :	GOULEVEN
Pays-Bas :	TEN BROEKE KOOPMANS STURIALE (suppléante)
Suisse :	REUTLINGER SUTER

Adoption du Règlement intérieur

La Conférence des Parties Contractantes,

en se référant à l'article 14, paragraphe 5 de la Convention,

adopte son Règlement intérieur, en annexe,

considérant que les budgets 2009 et 2010 de la CPC et de l'IIPC ont été élaborés antérieurement à l'adoption du présent texte,

approuve, nonobstant l'article 11, paragraphe 1 du Règlement intérieur, que les budgets des années 2009 et 2010 de la CPC comprennent les dépenses et charges liées au fonctionnement du secrétariat au titre de l'IIPC,

prend acte du souhait émis par la délégation luxembourgeoise de se réserver le droit de renoncer à assurer la présidence ou la vice-présidence de la Conférence des Parties Contractantes.

Cette résolution prend effet le 1er novembre 2009.

*

Annexe

Règlement intérieur de la Conférence des Parties Contractantes (CPC)

En application de l'article 14, paragraphe 5, de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure du 9 septembre 1996, la Conférence des Parties Contractantes (CPC) a adopté le Règlement intérieur figurant ci-dessous :

A. Généralités

Article 1

Définitions

Les termes suivants désignent :

- | | |
|--|--|
| a) "Convention" | La convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure du 9 septembre 1996 |
| b) "Règlement d'application" | L'annexe 2 à la Convention |
| c) "Conférence des Parties Contractantes" (CPC) | La conférence visée à l'article 14 de la Convention |
| d) "Instance internationale de péréquation et de coordination " (IIPC) | L'institution visée à l'article 10, paragraphe 2, de la Convention |

Article 2

Compétence et organisation

1. La Conférence des Parties Contractantes examine et décide des amendements à apporter à la Convention et à ses annexes selon la procédure définie à l'article 19.
2. La Conférence des Parties Contractantes décide toute mesure relative à l'application de la Convention ou à la suspension provisoire de mesure d'application de la Convention.
3. La Conférence des Parties Contractantes adopte, sur proposition de l'Instance internationale de péréquation et de coordination
 - a) la péréquation financière annuelle,
 - b) la fixation du montant de la rétribution d'élimination pour l'année suivante selon la procédure fixée à l'article 6 de la Convention,
 - c) les modifications de la procédure de péréquation financière provisoire et annuelle,
 - d) les remises sur le montant de la rétribution suite aux mesures techniques prises à bord des bâtiments en vue de réduire la production de déchets,
 - e) les modifications du règlement intérieur de l'IIPC sur sa proposition,
 - f) le budget de l'IIPC pour l'année suivante et prend acte des budgets prévisionnels des années à venir.
4. Le résultat annuel des comptes de la CPC pour l'année écoulée est arrêté au cours de la réunion ordinaire. La CPC approuve le résultat annuel des comptes de l'IIPC pour l'année écoulée au cours de la réunion ordinaire.

5. La Conférence des Parties Contractantes recommande aux Etats contractants, sur proposition de l'Instance internationale de péréquation et de coordination, l'adaptation du réseau de stations de réception.
6. La Conférence des Parties Contractantes tranche les différends concernant l'interprétation et l'application de la Convention ainsi que les différends s'élevant à l'intérieur de l'Instance internationale de péréquation et de coordination sans que cela puisse avoir pour conséquence de suspendre la péréquation financière provisoire en cours.

Article 3

Composition

1. La Conférence des Parties Contractantes se compose des délégations des Parties contractantes.
2. Chaque Partie contractante tient informé le Secrétariat des noms des membres et du chef de sa délégation, ainsi que des suppléants.
3. Les délégations peuvent s'adjoindre des experts.
4. Le secrétariat de la CPC est assuré par le Secrétariat de la CCNR.

Article 4

Observateurs

1. Des observateurs peuvent être admis sur décision de la Conférence.
2. Les représentants de l'institution nationale au sein de l'Instance internationale de péréquation et de coordination sont admis en tant qu'observateurs permanents.
3. La CPC peut attribuer le statut d'observateur à des Etats non signataires de l'Accord ou à des organisations internationales.
4. La Conférence peut attribuer le statut d'organisation non gouvernementale agréée en appliquant le Règlement intérieur de la Commission Centrale.
5. Les organisations non gouvernementales agréées par la Commission Centrale ont d'office le statut au titre de la CPC.
6. Les organisations non gouvernementales agréées peuvent être associées aux travaux de la CPC suivant les dispositions arrêtées en la matière par la Commission Centrale. Leur participation à la Conférence des Parties Contractantes nécessite une décision d'admission au cas par cas.

B. Déroulement des réunions de la Conférence des Parties Contractantes

Article 5

Réunions

1. La Conférence des Parties Contractantes se réunira au moins une fois par an, à la fin de l'année.
2. Des réunions extraordinaires de la Conférence des Parties Contractantes peuvent être décidées, sur proposition d'une délégation ou du secrétariat, par la présidence.

3. La CPC peut créer des comités permanents ou ad hoc, dotés d'une mission ou d'un mandat précis. Le paragraphe 21 « Fonctionnement » du Règlement intérieur de la Commission Centrale est applicable.

Article 6

Présidence

1. La présidence est assurée à tour de rôle et pour une durée de deux ans par les délégations des Parties contractantes suivant l'ordre alphabétique des noms des états en français. La délégation qui assure la présidence nomme le président.
2. La délégation suivante, selon l'ordre alphabétique en français, nomme le Vice- -président.
3. Le début de cette suite sera déterminé par le sort.
4. Le Président conduit les réunions de la Conférence des Parties Contractantes. Il n'intervient pas en tant que porte-parole de sa délégation. Le Président ou, lorsque celui-ci est indisponible, le Vice-président de la CPC dirige ces travaux et la représente. Dans l'exercice de cette fonction, il n'agit pas comme représentant de l'Etat concerné.

Article 7

Convocation de la réunion / documents de réunion

1. Le secrétariat communique à chaque délégation les documents suivants en règle générale quatre semaines avant la réunion ordinaire:
 - l'ordre du jour ;
 - les documents relatifs à la péréquation financière annuelle établis par l'Instance internationale de péréquation et de coordination ;
 - des propositions de l'Instance internationale de péréquation et de coordination en vue de l'adaptation du montant de la rétribution d'élimination ainsi que des propositions relatives à la remise applicable sur la rétribution d'élimination des bateaux équipés d'installations destinées à réduire la production de déchets huileux et graisseux à bord ;
 - des propositions de l'Instance internationale de péréquation et de coordination en vue de l'adaptation du réseau de stations de réception ;
 - le budget prévisionnel de l'Instance internationale de péréquation et de coordination pour l'année suivante ;
 - le budget prévisionnel de la Conférence des Parties Contractantes pour l'année suivante.
2. Les demandes relatives à des modifications de la Convention et de ses annexes sont traitées conformément à l'article 19.
3. L'ordre du jour doit faire l'objet d'une concertation avec le Président avant sa diffusion.
4. Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu succinct. Il est considéré comme adopté si aucune objection n'est présentée par écrit dans un délai de quatre semaines après sa diffusion.

Article 8

Procédure de vote

1. Chaque délégation dispose d'une voix.
2. Les décisions sont prises à l'unanimité. L'abstention d'une délégation au maximum n'affecte pas l'unanimité. L'absence d'une délégation équivaut à une abstention. Les votes peuvent également se dérouler par écrit.

Article 9

Péréquation financière annuelle

1. La Conférence des Parties Contractantes adopte lors de sa réunion ordinaire la péréquation financière de l'exercice considéré.
2. La péréquation financière annuelle entre en vigueur après adoption par la Conférence.
3. Les paiements dus au titre de la péréquation financière annuelle doivent être effectués dans un délai de deux semaines après son entrée en vigueur.

Article 10

Règlement de différends

1. Les différends portant sur l'interprétation et l'application de la Convention ainsi que les différends survenant au sein de l'Instance internationale de péréquation et de coordination doivent dans la mesure du possible être réglés par la négociation d'une solution acceptable par les Parties contractantes en désaccord.
2. Si un différend ne peut être réglé par cette voie, la Conférence des Parties Contractantes à la demande de l'une des Parties contractantes en désaccord, décide de la manière suivante :
 - a) La Conférence des Parties Contractantes nomme un tribunal d'arbitrage composé de trois membres.
La Partie demanderesse et la Partie défenderesse présentent chacune un arbitre ; ces derniers choisissent conjointement un troisième arbitre qui assurera le rôle de chef du tribunal.
 - b) Si le tribunal d'arbitrage n'est pas entièrement formé dans un délai de deux mois, le Président de la Conférence des Parties Contractantes peut nommer l'arbitre ou le cas échéant le chef du tribunal manquant.
Si le Président est empêché ou s'il est un ressortissant d'une des Parties contractantes en désaccord, l'arbitre, ou le cas échéant le chef du tribunal, sera nommé par le suppléant du Président.
 - c) Le tribunal d'arbitrage décide conformément aux règles du droit international et en particulier conformément aux prescriptions de la Convention.
 - d) Le tribunal d'arbitrage décide à la majorité de ses membres. L'absence ou l'abstention d'un arbitre n'empêche pas la prise de décision du tribunal d'arbitrage. En cas d'égalité des voix, la voix du chef du tribunal sera décisive.
 - e) Les décisions du tribunal d'arbitrage s'imposent aux Parties contractantes.
 - f) Les Parties contractantes en désaccord supportent le coût de l'arbitre nommé par eux ou devant être nommé et assument à parts égales les coûts restants.

C. Administration

Article 11

Budget

1. Le budget de la Conférence des Parties Contractantes comprend les dépenses et charges liées au fonctionnement du secrétariat, tel que visé par l'article 12 du présent Règlement.
2. La Conférence des Parties Contractantes établit son budget pour l'année suivante et adopte le bilan annuel de l'année précédente.
3. La CPC est habilitée à instaurer un fonds de réserve auquel seront destinés, le cas échéant, les excédents budgétaires.

Article 12

Secrétariat et siège

1. Aux fins de la Convention, le secrétariat de la Conférence des Parties Contractantes est assuré par le Secrétariat de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin.
2. Les tâches du Secrétariat sont les suivantes :
 - a) préparation et organisation des réunions de la Convention, ceci incluant la préparation et la diffusion des documents ;
 - b) communication de la péréquation financière annuelle adoptée aux Parties contractantes ;
 - c) mise en œuvre de la procédure écrite pour la prise de certaines décisions ;
 - d) établissement du budget ;
 - e) représentation de la Conférence des Parties Contractantes auprès d'autres organisations internationales suivant les directives de la Conférence des Parties Contractantes.
3. Ces tâches sont assumées en concertation avec le Président.
4. Le siège de la Commission Centrale est le siège de la Conférence des Parties Contractantes

Article 13

Langues de travail

Les langues de travail sont l'allemand, le français et le néerlandais.

D. Dispositions finales

Article 14

Modification du Règlement intérieur

Le présent Règlement intérieur peut être modifié à la demande d'une délégation par une décision prise à l'unanimité.

**Validation et reprise des décisions
du Comité exécutif (EXCOM) au titre des déclarations communes de 2007**

La Conférence des Parties Contractantes,

consciente

- de l'importance des dispositions nécessaires à la mise en œuvre coordonnée des instruments prévus par la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure CDNI, bien antérieurement à son entrée en vigueur,
- de la nécessité de tenir compte de l'évolution technologique et de celle des méthodes de travail intervenues depuis la rédaction de la Convention,

prend acte des déclarations communes du 21 septembre 2007 et du 1er novembre 2007 de tous les Etats signataires de la Convention,

rappelant

- qu'un Comité exécutif (EXCOM), associant tous les Etats signataires de la Convention a été chargé de préparer toutes les mesures pratiques et financières destinées à mettre en œuvre la Convention,
- la résolution 2007-II-15 de la Commission Centrale, par laquelle elle a chargé son secrétariat d'assister ledit Comité exécutif pour l'exécution de la mission qui lui a été confiée,

approuve les décisions du Comité EXCOM prises conformément à sa mission et notamment celles relevées dans l'annexe à la présente résolution,

se félicite de la façon dont le Comité s'est acquitté de sa tâche,

décharge le Comité EXCOM de sa mission et le dissout.

Cette résolution prend effet le 1er novembre 2009.

*

Annexe

Mission du Comité EXCOM (novembre 2007- octobre 2009)
Décisions approuvées

1. L'acquisition d'un système électronique de paiement dans le cadre de procédures d'appel d'offres et comprenant notamment la sélection des entreprises candidates ainsi que de l'offre la plus économique ;
2. le contrat conclu par la Commission Centrale avec Atos Worldline GmbH, signé à Strasbourg, le 14 septembre 2009, pour la livraison et la mise en service pour une période maximale de 6 ans d'un système électronique de paiement (SPE-CDNI) ;
3. les dépenses faites jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention au 1er novembre 2009 et s'élevant à un montant de 111 330 euros (cent onze mille trois cent trente euros), qui seront prises en charge par la CPC et l'IIPC au titre de leur budget 2009 ;
4. l'arrangement relatif à un préfinancement d'un montant de 500 000 euros convenu entre le secrétariat de la Commission Centrale au titre des travaux préparatoires à l'entrée en vigueur de la convention, d'une part, et le Ministère des transports des Pays-Bas – Rijkswaterstaat, d'autre part, ainsi que le remboursement de ce montant étalé sur la période 2011-2014 dans le cadre du budget de l'IIPC ;
5. la répartition des coûts liés à l'investissement et à l'exploitation du système SPE-CDNI en deux catégories et la répartition, entre les Etats membres, des coûts liés à l'exploitation suivant une clé de répartition spécifique ;
6. l'adoption du titre de référence de la Convention pour toutes les langues officielles : « CDNI » (Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des **d**échets survenant en **n**avigation rhénane et intérieure).

Budget 2009 de la CPC et de l'IIPC

La Conférence des Parties Contractantes,

considérant que la convention CDNI entrera en vigueur au 1^{er} novembre 2009,

considérant que des travaux importants ont été engagés en 2009 et se prolongeant en 2010, comprenant des investissements dans un système électronique de paiement,

adopte son budget 2009 au titre de l'article 14 paragraphe 6. de la Convention ainsi que le budget 2009 de l'IIPC au titre de l'article 10 paragraphe 6. de la Convention, s'élevant à un total de 766 830 euros (sept cent soixante six mille huit cent trente euros) ;

arrête la répartition suivante des contributions des Etats membres :

PAYS	2009 (montants en euros)
Allemagne	156 355,93
Belgique	115 568,89
France	92 728,15
Luxembourg	91 096,67
Pays-Bas	213 457,78
Suisse	97 622,59
Total	766 830,00

Les cotisations seront versées au compte au titre de la CDNI de la Commission Centrale auprès de la Banque CIC EST à Strasbourg.

Cette résolution prend effet le 1er novembre 2009.

Résolution CDNI 2009-I-5

Création d'un fonds de réserve CDNI-CPC

La Conférence des Parties Contractantes,
consciente de la nécessité d'établir une comptabilité pluriannuelle,
décide de la mise en place d'un fonds de réserve intitulé « fonds CDNI-CPC »,
charge le Secrétaire Général de la Commission Centrale d'en assurer la gestion comptable et financière.

Cette résolution prend effet le 1er novembre 2009.

*

Entrée en application de la convention CDNI

La Conférence des Parties Contractantes,

rappelant l'entrée en vigueur de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure du 9 septembre 1996 au 1^{er} novembre 2009,

considérant qu'il importe de prendre les dispositions utiles pour que les mécanismes de la Convention soient en place d'une manière harmonisée dans les Etats le plus tôt après son entrée en vigueur,

rappelant la déclaration commune du 21 septembre 2007 par laquelle les parties contractantes ont convenu de prévoir des procédures de paiement et de comptabilité en usage, notamment pour les procédures de paiement en vertu de l'article 6 de ladite convention,

rappelant les dispositions communes prises à cet égard,

décide que l'article 6 de ladite convention deviendra applicable au 1^{er} juillet 2010.

Cette résolution prend effet le 1er novembre 2009.
